

En cas d'urgence constatée, une session extraordinaire pourrait être tenue en dehors des dates réglementaires ci-dessus et sur la demande motivée du ou des intéressés.

Art. 7. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

Ils devront en outre produire un certificat du chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

Art. 8. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de vingt-quatre ans au moins et s'il ne réunit un minimum de soixante mois de navigation.

Art. 9. La commission d'examen pour le grand et le petit cabotage et les commandements exceptionnels au long cours sera composée comme suit :

- Le capitaine de port, s'il est officier de vaisseau ;
- Le capitaine de l'un des navires de la station locale ;
- Un capitaine au long cours ou, à défaut, un officier de l'un des navires de la station locale.

Dans le cas où le capitaine de port ne serait pas un officier de vaisseau, il serait remplacé par un officier de la station locale.

La présidence de la commission d'examen appartiendra à l'officier le plus gradé, ou, à grade égal, au plus ancien.

La commission procédera dans le local qui lui sera assigné pour la tenue de sa séance.

Elle pourra s'adjoindre, si elle le juge convenable, le maître de port ou l'un des pilotes pratiques de la colonie.

Il sera dressé procès-verbal de ses opérations.

Art. 10. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862. (*Bulletin officiel de la marine*, 1<sup>er</sup> semestre, page 262 et suivantes.)

Art. 11. MM. les membres de la commission d'examen dresseront une liste, par ordre de mérite, des candidats qu'ils reconnaissent aptes à exercer les commandements au grand et au petit cabotage. Chacune de ces deux catégories fera l'objet d'une liste distincte.

Ces appréciations seront reproduites au procès-verbal d'examen.

Art. 12. Sur le vu dudit procès-verbal et le rapport de l'Ordon-